AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES



Mise en œuvre et suivi du plan :

Autorité portuaire :
METROPOLE NICE COTE D'AZUR
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 NICE Cedex 4
Tél. : 04 89 98 21 20
E-mail : portsdazur@nicecotedazur.org

Gestionnaire portuaire :
REGIE DU PORT DE ST JEAN CAP FERRAT
N°SIRET : 20003019500099
Terre-plein du port
BP 14
06230 SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
Tél. :04 93 76 45 45

E-mail :contact.portcapferrat@nicecotedazur.org

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

PLAN DE RÉCEPTION ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS D'EXPLOITATION ET DES RÉSIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES

SOMMAIRE

1. GENERALITES 3
1.1 Objet du plan 3
1.2 Résumé de la législation applicable 3
1.3 Réglementation spécifique applicable au port de Saint-Jean-Cap-Ferrat 5
2. EVALUATION DES BESOINS 6
2.1 Présentation du port 6
2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port 7
3.2.1. Déchets solides 7
a) Déchets ménagers 7
b) Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers 7
c) Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») 7
3.2.2. Déchets liquides 7
a) Les huiles usagées (déchets dangereux): 7
b) Les eaux de cale (déchets dangereux) : 8
c) Les eaux grises : 8
d) Les eaux noires : 8
e) Les eaux de nettoyage : 8
3.2.3. Résidus de cargaison 8
3. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE 9
3.1 Déchets solides 9
3.1.1 Déchets ménagers 9
3.1.2 Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers 9
3.1.3 Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») 9
3.2 Déchets liquides 9
3.2.1 Huiles usagées (non alimentaires) 9
3.2.2 Eaux noires et Eaux grises 10
3.2.3 Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale 10
3.2.4 Eaux de nettoyage des navires. 10
3.3 Résidus de cargaison 10
4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON 11
4.1 Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum) 11
4.2 Navires AUTRES que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum 11
4.3 Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets 12
5. TARIFICATION 13
6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION 14
7. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE 15
8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DE RESIDUS DE CARGAISON REÇUS ET TRAITES 16
9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI 17
10. ANNEXES 18

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance au bureau du port ou à la capitainerie et sur le site internet du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

1.2 Résumé de la législation applicable

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Elle est complétée par la convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée, qui interdit, sauf pour quelques catégories très précises de matériaux, l'immersion en mer des déchets ou autres matières.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone.

Les principaux règlements en droit français sont :

- la loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (2001)
- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;

- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

1.3 Réglementation spécifique applicable au port de Saint-Jean-Cap-Ferrat

Le règlement particulier de police du port de St-Jean-Cap-Ferrat en vigueur stipule dans son article 14 l'interdiction de tout rejet ou déversement de matières/déchets liquides ou solides sur les ouvrages et dans les eaux du port (notamment, eaux grises, eaux noires des navires).

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

2. ÉVALUATION DES BESOINS

2.1 Présentation du port

(Un plan descriptif du port est en annexe 1)

Le port de **Saint-Jean-Cap-Ferrat** est un port maritime de plaisance et de pêche qui relève de la compétence de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Il est exploité en régie directe par la METROPOLE NICE COTE D'AZUR depuis le 01 janvier 2022.

Sa capacité d'accueil est de **550 postes à flot.**

En moyenne sur l'année, le nombre de navires accueillis par le port est :

- 547 navires de plaisance
- 3 navires de pêche

La plaisance est l'activité prépondérante du port.

La pêche, autrefois très développée sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, est aujourd'hui une petite activité économique locale traditionnelle.

A noter que le port a fait l'objet d'un programme de réhabilitation et de modernisation qui s'est déroulé de 2016 à 2018, permettant ainsi d'améliorer les installations portuaires.

Le port comprend :

- Un **« Point Propre »,** situé à proximité du bureau du port. Il s'agit d'une installation de collecte et de tri des déchets solides et liquides produits par les plaisanciers et les professionnels travaillant sur le port. Elle est exclusivement accessible aux usagers du port et surveillée par l'équipe portuaire. Elle est ouverte tout au long de l'année.

- Deux aires de carénage équipées chacune d'un système de récupération et de traitement des eaux de carénage.

Le domaine portuaire intègre par ailleurs des commerces.

Engagé dans la démarche d'amélioration continue de la gestion environnementale portuaire, le port de St-Jean-Cap-Ferrat est **certifié « Ports Propres »** depuis 2017 *(certification européenne AFAQ/AFNOR : Accord CWA 16987 (Clean Harbour Guidelines)* et **« Ports Propres actifs en biodiversité »** depuis 2021.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1 Déchets solides

a) Déchets ménagers

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelle.

b) Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

Déchets autres que les déchets ménagers, non dangereux, issus de l'entretien et de la maintenance des navires (voilerie, cordage, bouée, etc.).

c) Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

Il s'agit des batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles, autres déchets solides souillés par des substances toxiques (peintures, vernis…). Ils proviennent de l'entretien des navires.

Remarque :
Concernant les signaux pyrotechniques périmés, le port étant ni producteur, ni distributeur de ces produits, il n'a pas l'obligation de les recueillir et d'en payer leur enlèvement et leur traitement. Suivant les évolutions réglementaires relatives à la responsabilité élargie des producteurs (REP), il appartient aux metteurs sur le marché (les producteurs) de s'organiser avec les distributeurs (magasin d'accastillage) pour en assurer la collecte, l'enlèvement et le traitement grâce à une écotaxe payée à l'achat par les détenteurs (les plaisanciers).

En conséquence, **un magasin d'accastillage qui vend des signaux pyrotechniques doit collecter ceux périmés même sans achat.**

d) Déchets professionnels (pêche)

Ce sont principalement les cordages, les filets, les flotteurs, les anodes.

e) Encombrants

Ce sont des déchets issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage, tels que mobilier, literie, bois, bâche, moquette, électroménagers, autres équipements.

1.2.2 Déchets liquides

a) Les huiles usagées (déchets dangereux):

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

b) Les eaux de cale (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures ou eaux de fond de cale.

c) Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

d) Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et d'urinoirs ainsi que celles provenant des locaux réservés aux soins médicaux. Au port de St-Jean-Cap-Ferrat, ce sont essentiellement les eaux provenant des toilettes.

e) Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour les nettoyages des cales, ponts et surfaces extérieures.

1.2.3 Résidus de cargaison

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.

Les navires qui fréquentent le port de St-Jean-Cap-Ferrat ne produisent pas ce type de déchet.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

3. TYPE ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRE

3.1. Déchets solides

3.1.1. Déchets ménagers

Ces déchets sont regroupés au « Point Propre » :

- 17 conteneurs à **ordures ménagères** fermés d'une contenance de 0.66 m^3 par conteneur
- 6 conteneurs **cartons** fermés de 0.66 m^3 par conteneur.
- 2 conteneurs **emballages recyclables** de 0.66 m^3 par conteneur (en saison estivale, selon le besoin, le port peut en demander 3 supplémentaires à VEOLIA).

3.1.2. Déchets non dangereux autres que les déchets ménagers

Pas de contenant en raison de l'absence de besoin.

3.1.3. Déchets professionnels (pêche)

Pas de contenant en raison de l'absence de besoin.

3.1.4. Encombrants

Une benne est mise à disposition des plaisanciers près du bureau du port. L'enlèvement est effectué gratuitement par le service des encombrants de la mairie de Saint Jean Cap Ferrat.

3.1.5. Déchets dangereux (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux »)

Ces déchets sont déposés au « Point Propre » :

- 1 conteneur de 1 m^3 pour le dépôt des batteries usagées.
- 1 conteneur de 2 m^3 pour le dépôt des plastiques/chiffons/emballages souillés
- 1 conteneur pour les pots de peinture, de vernis, de solvants.
- 2 conteneurs de 200 litres pour les filtres à huile/gasoil.
- 1 collecteur de piles.

3.2. Déchets liquides

3.2.1. Huiles usagées (non alimentaires) (déchets dangereux)

Un fût de récupération des huiles usagées de vidanges mécaniques (1000 litres) est mis à la disposition des usagers dans le « Point Propre ».

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

3.2.2. Eaux noires et Eaux grises

- *Pompage par le port :*
 - une borne permettant la vidange des eaux usées des navires est disponible à la station d'avitaillement (à l'emplacement indiqué sur le plan en annexe 2) ;
 - Un système de pompage sous vide des eaux noires et grises est accessible sur toute la longueur du quai de la Grande Jetée. Le système est intégré dans la bordure de quai. Pour usage, le capitaine de navire doit contacter au préalable bureau de la Plaisance.

- *Possibilité d'intervention d'une société privée sur demande du capitaine de navire :* la vidange est commandée par le capitaine du navire auprès d'une société agréée de son choix. Le coût de la prestation est payé par le plaisancier.

3.2.3. Eaux de cale machines ou eaux de fond de cale

Les eaux de fond de cale peuvent être pompées par la station de pompage située à la station d'avitaillement et sont déversées dans un débourbeur déshuileur.

3.2.4. Eaux de nettoyage des navires.

Traitement des eaux par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure, sur les deux aires de carénage.

3.3. Résidus de cargaison

Aucune activité sur le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

4. PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION ET DES RESIDUS DE CARGAISON

La procédure s'appuie sur les articles L5334-7 à L5334-9 et les articles R5334-4 à R5334-7 du Code des transports et sur l'arrêté du 5 juillet 2004 *(et son arrêté modificatif du 18 novembre 2016)* relatif aux informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.

La réception et la collecte des déchets des navires sont organisées différemment selon le type de navire.

4.1. Navires de pêche, plaisance et grande plaisance (ayant un agrément pour 12 passagers au maximum)

Pour les navires de pêche, plaisance, grande plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, le port met à la disposition des usagers des installations de réception des déchets des navires.

Les modalités de réception et de collecte sont décrites dans le chapitre 3 « Type et capacité des installations de réception portuaire » et les annexes 3, 4 et 5.

4.2. Navires AUTRES que les navires de pêche et les navires de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum

Ces navires ont l'obligation d'informer le port de leurs besoins en matière d'installations de réception des déchets (Arrêté du 5 juillet 2004 et son arrêté modificatif du 18 novembre 2016 avec en annexe le formulaire précisant les renseignements à notifier avant d'entrer dans le port)

Le port de Saint-Jean-Cap-Ferrat, n'étant pas un port de commerce, il n'accueille pas ce type de navire. En effet, le trafic est principalement constitué de navires de plaisance de 12 passagers maximum. La gestion des déchets est donc adaptée à son activité de plaisance.
Par conséquent, les formalités déclaratives réglementaires de dépôt des déchets précitées, avant l'arrivée au port, pendant l'escale et avant de quitter le port, ne s'appliquent pas aux navires du port de Saint-Jean-Cap-Ferrat.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

4.3 . Contrôle et surveillance du respect du dépôt des déchets

En application des dispositions du Règlement Particulier de Police Portuaire, relatives notamment à la conservation du domaine public et à la prévention des pollutions, les surveillants de port de la Métropole Nice Côte d'Azur assurent la surveillance des installations portuaires et du plan d'eau et contrôlent le respect des mesures environnementales prescrites pour l'usage des installations.

Les contrôles portent notamment sur les agréments de prestataires, sur les conditions de dépôt des déchets, sur les bordereaux justifiant les pompages des eaux usées des navires par une entreprise agréée ou par le port, en particulier pour les navires de plus de 20 mètres, en contrat d'hivernage ou d'estivage.

L'équipe portuaire assure la surveillance des conditions de dépôt des déchets par les usagers, de la collecte par les prestataires spécialisés, des pompages des navires et de la propreté du plan d'eau.

En cas de pollution intentionnelle avérée, les surveillants de port rédigeront un procès-verbal qui déclenchera toutes les actions nécessaires.

Des sanctions pourront être appliquées par les surveillants de port et il sera facturé au contrevenant les frais correspondants aux interventions, à l'élimination et traitements de la pollution.

Les équipes portuaires, formées à la gestion environnementale « Ports Propres », assurent régulièrement la sensibilisation des usagers à l'environnement.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

5. TARIFICATION

Conformément aux dispositions l'Article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire agréé qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la libre disposition des usagers. Leur coût de fonctionnement est inclus dans la redevance de la location d'anneau.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises ou noires sont soit assurées par le port gratuitement, soit par une entreprise agréée. Dans cette hypothèse, la prestation est commandée et payée directement par le navire.

De nombreux navires au mouillage dans la baie viennent déposer leurs ordures ménagères dans l'enceinte du Port. Ces dépôts s'effectuent très souvent la nuit, de façon anarchique, incontrôlée et non respectueuse pour l'environnement.

Au 1er janvier 2023, le Port de Plaisance de Beaulieu fait appliquer un tarif de 50 €TTC par container de 660 litres.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

6. PROCEDURE DE SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec **le bureau du port *:*** **Tél. : 04 93 76 45 45.**

Les maîtres de port :

- Jean-René DE MARCHI
- Gregory MALIGNAGGI

Un registre est mis à la disposition des usagers du port.

Le gestionnaire du port s'efforcera d'apporter une réponse aux réclamations.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

7. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les cinq ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets ;
- Mise en service de nouvelles infrastructures ;
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une modification du volume de déchets.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

8. TYPES ET QUANTITES DE DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES REÇUS ET TRAITES

Désignation du déchet	Quantité déchets en Tonnes En 2022
Ordures ménagères	**67.52**
Emballages	**10.94**
Cartons	**8.89**
Encombrants	0
Batteries usagées	0
Plastiques/chiffons/emballages souillés	**0.534**
Pots de peinture, vernis	**0.074**
Filtre à huile/gasoil	**0,189**
Piles	**44 kg**
Eaux de cale (hydrocarburées)	NC
Boues hydrocarburées	**2.5**
Eaux hydrocarburées	**12.5**
Huiles de vidanges usagées	**1.35**

En 2022, le port a réalisé 17 opérations de pompage eaux grises et noires sur les navires directement.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

9. COORDONNEES DES PERSONNES CHARGEES DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI

- **METROPOLE NICE COTE D'AZUR / CAPITAINERIE ST JEAN CAP FERRAT**
 - Le Maitre de port : Monsieur Gregory MALIGNAGGI
 - L'agent portuaire : Monsieur Gary MEIFREDI
 - Coordinateur Port Propre : Monsieur Thierry LAURENT

Téléphone : **04 93 76 45 45 / 04 93 76 45 43**

- **Métropole Nice Côte d'Azur**

Les surveillants de port (Métropole Nice Côte d'Azur) :

- Monsieur Karim YCKRELEFF
- Monsieur Leny BONAZZA

Téléphone : **04 89 98 12 90**
06 42 25 67 59
06 71 33 04 76

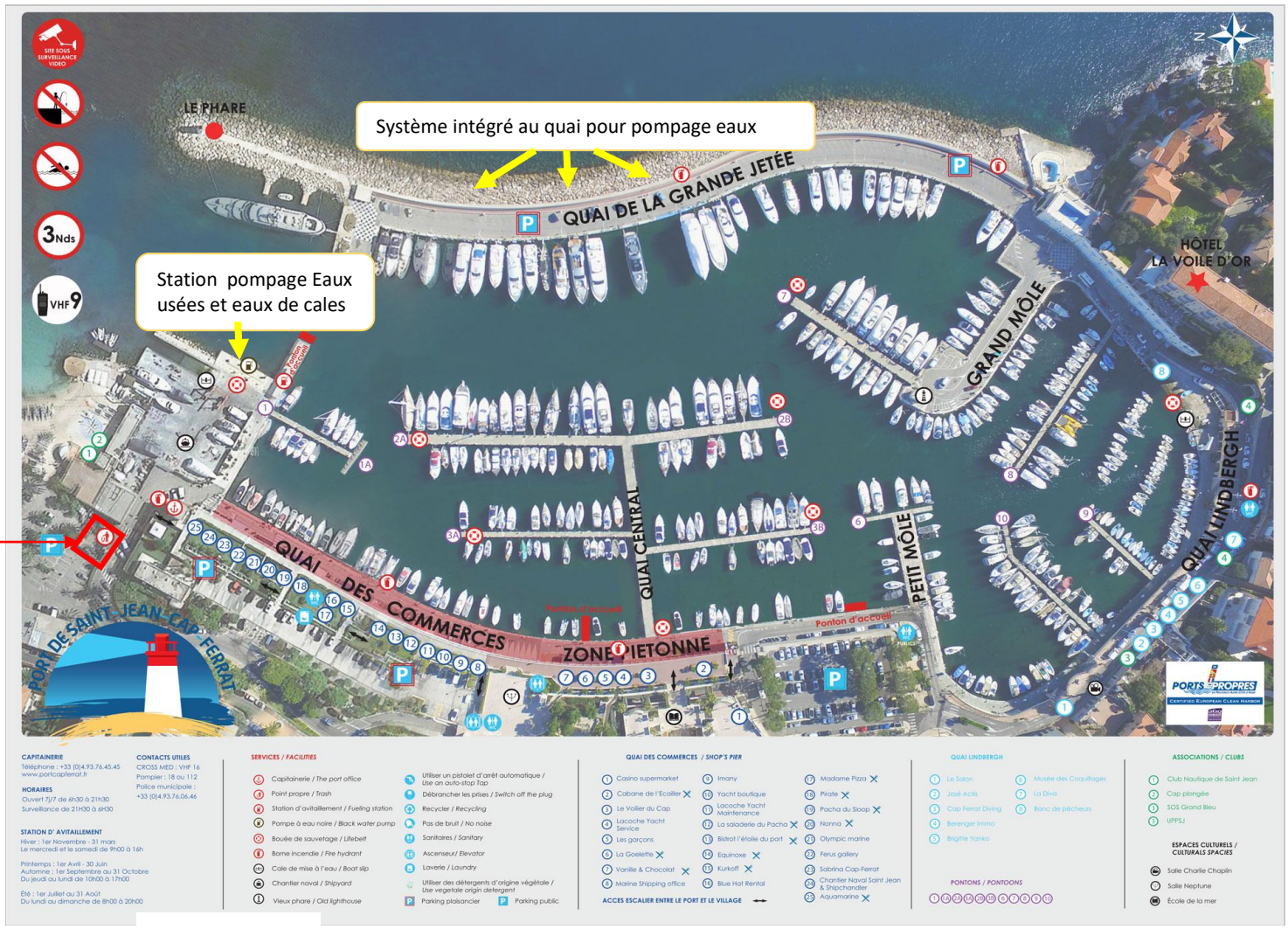
AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

10. ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets
- Annexe 2 : Fiche pratique de collecte des déchets solides
- Annexe 3 : Fiche pratique de collecte des déchets liquides
- Annexe 4 : Coordonnées des sociétés prestataires agréées ou des services pour la collecte et le traitement des déchets des navires fréquentant le port

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

ANNEXE N°1 : Plan de situation des installations de réception des déchets



Point Propre







AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

ANNEXE N 2 : Fiche pratique de collecte des déchets solides

Déchets à traiter	Quantités traitables (ESTIMATION)	Entreprise ou collectivité collecteur	Modalités de dépôt Et de collecte
Ordures ménagères	101,65 tonnes	VEOLIA	Dans les points de collecte/abris poubelles répartis sur les quais. Ceux-ci sont collectés ensuite par le port et déposés dans les conteneurs OM du Point Propre / ou directement dans le Point Propre. **Hors saison : 5/7 jours** **En saison : 7/7 jours**
Emballages	2,60 tonnes	VEOLIA	Dans les points de collecte sur les quais. Ceux-ci sont collectés ensuite par le port et déposés dans les conteneurs OM du Point Propre / ou directement dans le Point Propre. Collecte à la demande du port. **Hors saison : 1/7 jour** **En saison : 1/7 jour**
Cartons	4,80 tonnes	VEOLIA	A déposer dans le Point Propre dans les conteneurs à couvercle marron prévus à cet effet. Enlèvement par VEOLIA sur demande du port. **Hors saison : 1/7 jour** **En saison : 2/7 jour**
Encombrants	Pas d'évaluation des quantités	Métropole NCA	Benne mise à disposition des plaisanciers, à côté du Point Propre, près du bureau du port . **Enlèvement ponctuel** des déchets sur demande du port à la Métropole. Quand la benne est pleine ou pour des encombrants volumineux. Ces déchets sont ensuite transportés en déchetterie de la Métropole aux fins de traitement.

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

Batteries usagées		MONACLEAN	A déposer dans le conteneur approprié dans le Point Propre. Enlèvement sur demande du port. **→Quand le bac est plein/ A la demande**
Plastiques/ chiffons/ emballages souillés	1.98 tonnes	MONACLEAN	A déposer dans le conteneur approprié dans le Point Propre. Enlèvement sur demande du port **→Quand le bac est plein/ A la demande**
Pots de peinture, vernis, solvants	0,98 tonnes	MONACLEAN	A déposer dans le conteneur approprié dans le Point Propre. Enlèvement sur demande du port **→Quand le bac est plein/ A la demande**
Filtre à huile/gasoil	0,34 tonnes	MONACLEAN	A déposer dans le conteneur approprié dans le Point Propre. Enlèvement sur demande du port **→Quand le bac est plein/ A la demande**
Piles		MONACLEAN	A déposer dans le conteneur approprié dans le Point Propre. Enlèvement sur demande du port. **→Quand le bac est plein/ A la demande**

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

ANNEXE N°3 : Fiche pratique de collecte des déchets liquides

Déchets à traiter	Quantités traitables (ESTIMATION)	Entreprise(s) chargée(s) de la collecte (*)	Modalités de dépôt et de collecte
Eaux de cale (hydrocarburées)	8 tonnes	**SERAHU**	Les eaux de fond de cale peuvent être pompées par la station de pompage de la station d'avitaillement et sont déversées dans un débourbeur déshuileur. **→A la demande.**
Eaux grises **Eaux noires**		Le port	- *<u>Pompage par le port</u> :* *1-**une borne** permettant la vidange est disponible à la station d'avitaillement (à l'emplacement indiqué sur le plan en annexe 2) ;* *2-**Un système de pompage sous vide des eaux noires et grises** est accessible sur toute la longueur du quai de la Grande Jetée. Le système est intégré dans la bordure de quai.* ***→Pour usage, le capitaine doit contacter au préalable le bureau du port.*** *<u>-Possibilité d'intervention d'une société privée</u> : la vidange est commandée par le navire auprès d'une société agréée de son choix.* **→A la demande du capitaine de navire.**
Huiles de vidanges usagées	5,33 tonnes	MONACLEAN	***Une cuve de récupération des huiles usagées (****1500 litres) est mise à la disposition des usagers dans le Point Propre (zone accessible avec clé à demander au préalable à la capitainerie figurant sur le plan joint en annexe n°2.* **→A la demande.**

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

ANNEXE N°4 : Coordonnées des sociétés prestataires agréées ou des services pour la collecte et le traitement des déchets des navires fréquentant le port

DECHETS MENAGERS, EMBALLAGES, CARTONS, ENCOMBRANTS

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	VEOLIA	Route de la GAUDE 06803 Cagnes sur mer	Madame Marjorie BARON : 04.92.13.32.55
Centre de traitement pour ordures ménagères	VEOLIA -SONITHERM	33 boulevard de l'Ariane 06000 Nice	05 32 18 88 88
Centre de traitement des emballages ménagers s	VEOLIA - VALAZUR	Nice St-Isidore	05 32 18 88 88
Centre de traitement des cartons	VEOLIA - VALAZUR	Nice St-Isidore	05 32 18 88 88
Centre de traitement des encombrants	Déchetterie Métropole NCA	Nice	

HUILES DE VIDANGES (DECHETS DANGEREUX) :

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**monaclean**	**Siège social :** **35 av des papalins** **98000 monaco**	**+37797776699**
Centre de traitement	**oredui**	ZA bois de Grasse, 29 Av. Michel Chevalier, 06130 Grasse	04 93 70 26 20

BOUES ET EAUX HYDROCARBUREES (DECHETS DANGEREUX):

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**SERAHU**	**Siege social :** **68 chemin de la Campanette** **06800 Cagnes-sur-Mer**	**04 92 12 82 12**
Centre de traitement	**SOLAMAT MEREX**	Montée des pins 13340 Rognac	Mme Maria DERARDJA 04 42 87 63 59 04 42 87 72 10

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

CHIFFONS/EMBALLAGES SOUILLES (DECHETS DANGEREUX) :

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**monaclean**	**Siège social :** **35 av des papalins** **98000 monaco**	**+37797776699**
Centre de traitement	**oredui**	ZA bois de Grasse, 29 Av. Michel Chevalier, 06130 Grasse	04 93 70 26 20

EAUX HYDROCARBUREES (DECHETS DANGEREUX) :

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**SERAHU**	68, chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur mer	04 92 12 82 12
Centre de traitement	**SOLAMAT MEREX**	Montée des pins 13340 Rognac	Mme Maria DERARDJA 04 42 87 63 59 04 42 87 72 10

FILTRES A HUILE/GASOIL (DECHETS DANGEREUX) :

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**monaclean**	**Siège social :** **35 av des papalins** **98000 monaco**	**+37797776699**
Centre de traitement	**oredui**	ZA bois de Grasse, 29 Av. Michel Chevalier, 06130 Grasse	04 93 70 26 20

POTS PEINTURES PERIMEES/VERNIS/SOLVANTS :

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**monaclean**	**Siège social :** **35 av des papalins** **98000 monaco**	**+37797776699**
Centre de traitement	**oredui**	ZA bois de Grasse, 29 Av. Michel Chevalier, 06130 Grasse	04 93 70 26 20

AR Prefecture
006-200030195-20240103-DAPM2023165-AR
Reçu le 03/01/2024

PILES :

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	**monaclean**	**Siège social :** **35 av des papalins** **98000 monaco**	**+37797776699**
Centre de traitement	**oredui**	ZA bois de Grasse, 29 Av. Michel Chevalier, 06130 Grasse	04 93 70 26 20
